

(Art. 7.) L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :

La physique, la chimie, la botanique, l'anatomie descriptive des animaux domestiques, l'anatomie générale, la physiologie.

(Art. 8.) L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend :

La matière médicale, la pharmacologie et la thérapeutique générale ;

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales ;

La pathologie chirurgicale, la zootechnie, comprenant l'hygiène et l'éducation des animaux domestiques ;

La police sanitaire et la médecine légale.

(Art. 9.) Les examens se font par écrit et oralment ; il y a, en outre, un examen pratique. Cet examen comprend ;

A. Pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire :

L'anatomie et la maréchalerie élémentaire.

B. Pour les aspirants au grade de médecin vétérinaire :

La maréchalerie ;

La pharmacie ;

La médecine opératoire ;

La clinique ;

L'obstétrique ;

L'extérieur.

Art. 12. Pour la pension, les directeurs et les professeurs de l'école de médecine vétérinaire et de l'institut agricole sont assimilés aux professeurs des universités de l'État.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

201. — 18 JUILLET 1860. — *Loi qui ouvre un crédit d'un million au département des travaux publics, destiné à l'extension du matériel des chemins de fer de l'État* (1). (Monit. du 24 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des tra-

voux publics, un crédit spécial d'un million destiné à l'extension du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'État.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

202. — 18 JUILLET 1860. — *Loi qui ouvre un crédit de 94,000 francs au département de l'intérieur pour frais de premier établissement de l'institut agricole* (2). (Monit. du 19 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de quatre-vingt-quatorze mille francs (94,000 fr.) est ouvert au ministère de l'intérieur pour couvrir les frais de premier établissement de l'institut agricole. Ce crédit, qui formera l'art. 39 bis du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1860, pourra être utilisé pendant un délai de trois années.

L'art. 39 dudit budget pour l'exercice de 1860 est majoré d'une somme de huit mille neuf cent soixante-quinze francs (8,975 fr.).

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

203. — 18 JUILLET 1860. — *Arrêté royal portant organisation du service et du corps des ponts et chaussées* (3). (Monit. du 21 juillet 1860.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés du 26 janvier 1830, organique du service et du corps des ponts et chaussées ; du 1^{er} février 1850, qui fixe le classement des membres du corps ; des 21 février 1830, 31 décembre 1831 et 1^{er} mai 1837, concernant le cadre d'activité et les traitements des

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 juin 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1678-1679). — Rapport le 28 juin p. 1682. — Discussion et adoption le 28 juin.

Rapport au sénat le 3 juillet 1860. — Discussion le 4 et adoption le 11 juillet.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 juin 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1693).

3^{me} sés. TOME XXX. — ANNÉE 1860.

— Rapport le 27 juin p. 1682. — Discussion et adoption le 28 juin.

Rapport au sénat le 6 juillet 1860. — Discussion le 11 et adoption le 12 juin.

(3) *Rapport au Roi.*

Sire, Les dispositions organiques du service et du corps